

Projets de décret relatif au régime indemnitaire des agents contractuels de certains établissements publics de l'environnement

Rapport de présentation

Le titre III du projet de loi pour la reconquête de la biodiversité de la nature et des paysages prévoit la création d'un cadre de gestion pour les personnels contractuels de l'Agence française pour la biodiversité (AFB), qui s'applique également aux agents contractuels de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL), des parcs nationaux et de l'établissement public du marais poitevin.

Ce cadre de gestion commun prévoit un régime indemnitaire se substituant aux régimes indemnitaires antérieurs le cas échéant.

Tel est l'objet du projet de décret relatif au régime indemnitaire des agents contractuels de certains établissements publics de l'environnement, soumis à l'avis du CTM et dont les dispositions sont décrites ci-dessous.

L'article 1^{er} précise que les agents qui bénéficient du régime indemnitaire objet du présent décret sont les agents contractuels de l'Agence Française pour la biodiversité, du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, des parcs nationaux et de l'établissement public du marais poitevin, qui occupent des fonctions qui correspondent à un besoin permanent au sens des articles 3-2, 4, 6, 6 quinquies et 6 septies de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

L'article 2 indique que l'ensemble des agents de ces établissements peuvent percevoir une indemnité de sujétions et de résultats, mensuelle, non cumulable avec toute prime de même nature, dont le montant individuel est modulé par le directeur de chaque établissement en fonction des sujétions rencontrées sur le poste et de la manière de servir.

Il précise que le plafond annuel de cette prime est fixé par arrêté interministériel.

L'article 3 institue l'indemnité de risques, précise que son montant est fixé par arrêté interministériel et définit les conditions dans lesquelles les personnels d'encadrement supérieur et les experts de haut niveau ainsi que les personnels d'encadrement et les spécialistes de haut niveau peuvent percevoir cette prime mensuelle.

L'article 4 définit les conditions dans lesquelles les agents des établissements appartenant au périmètre du cadre de gestion commun peuvent percevoir une indemnité de service de nuit, dont le montant est fixé par arrêté interministériel.

L'article 5 instaure une clause de sauvegarde concernant le régime indemnitaire des agents dont la rémunération a fait l'objet d'un abatement lors de leur reclassement dans le quasi-statut.

L'article 6 a trait aux conditions de maintien du régime indemnitaire des anciens gardes-pêche de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et des anciens gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage.

L'article 7 abroge les dispositions indemnitaires antérieures.

L'article 8 indique que le décret entre en vigueur à la même date que le décret fixant les dispositions de reclassement applicables aux agents contractuels de certains établissements publics de l'environnement.

L'article 9 exécute les dispositions.